

# APFF

## FLASH FISCAL™

Association  
de planification  
fiscale et financière  
445, boul. Saint-Laurent, #300  
Montréal, Canada H2Y 2H7  
Téléphone (514) 866-2733  
Télécopieur (514) 866-0113

### ACTUALITÉS...

#### • Nouveau Formulaire TP-518

Le 16 novembre 1998, Revenu Québec a rendu publique la nouvelle version du Formulaire TP-518 «Aliénation de biens par un contribuable en faveur d'une société canadienne imposable». Ce formulaire contient de nouvelles questions qui reflètent les changements annoncés lors du Budget du 25 mars 1997 qui visaient les cas où il y avait une différence entre les sommes convenues fédérales et provinciales. Rappelons que lors du dernier Congrès de l'APFF, Revenu Québec avait confirmé que les pénalités prévues pour le non-respect des nouvelles dispositions ne seraient appliquées que lorsque le nouveau formulaire serait rendu disponible sous format papier.

#### • État des négociations des conventions fiscales

Le 13 novembre 1998, le ministère des Finances du Canada a publié une liste présentant le statut des conventions fiscales signées par le Canada avec d'autres pays. Cette liste fait état des conventions qui sont en vigueur, de celles qui sont signées et non encore en vigueur et finalement de celles qui sont en vigueur mais en cours de renégociation. Bien que la convention fiscale avec les États-Unis apparaisse parmi la liste des conventions en vigueur seulement, certaines négociations sont présentement en cours pour la modifier.

#### • Modifications fiscales québécoises

Tel que mentionné dans le précédent numéro du *Flash Fiscal*, le ministère des Finances du Québec a déposé le 6 novembre dernier une série de modifications législatives. Nous vous présentons ci-dessous un résumé des mesures les plus importantes :

##### - Régime d'épargne-actions (RÉA)

Une société qui entend procéder à une émission publique d'actions dans le cadre du RÉA, n'aura plus à satisfaire au critère d'avoir au moins 5 employés à temps plein tout au long des 12 mois qui précèdent la date du visa du prospectus définitif (ou dispense) en autant qu'une catégorie d'actions de cette société aura été inscrite à la Bourse de Montréal tout au long de cette période de 12 mois.

##### - Société de placement dans l'entreprise québécoise («SPEQ»)

Une société pourra bénéficier d'un placement d'une SPEQ lorsque plus de 50 % (auparavant 75 %) des salaires versés aux employés de la société (ou société associée) le seront à des employés d'un établissement au Québec, au cours des 12 mois précédant un placement admissible et pendant les 12 mois suivant (auparavant 24 mois) un tel placement.

Cette mesure s'applique à l'égard d'un placement admissible effectué après le 9 mai 1995. De plus, le taux de toutes les pénalités applicables aux SPEQ et aux sociétés admissibles qui reçoivent des placements d'une SPEQ sera augmenté à 40 %.

1<sup>er</sup> décembre 1998  
Vol. 7, n° 4

#### Responsable

M. Marc St-Roch, CA, M. Fisc.  
L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

#### Équipe de rédaction

M<sup>e</sup> Mario Bastonnais, CA, avocat  
SAMSON BÉLAIR / DELOITTE & TOUCHE

Mme Sylvie Garon, CGA, CMA, M. Fisc.  
HAREL, DROUIN & ASSOCIÉS

M. Pascal Gauthier, CA  
FULLER LANDAU

M. Daniel Guérard, CA, CPA  
KPMG, s.r.l.

M. Jocelyn Hogue, D. Fisc.

Mme Hélène Karmis, CA, M. Fisc.  
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON

Mme Sandra Lacroix, CGA, M. Fisc.  
DIR. SERVICES PROFESSIONNELS APFF

M<sup>e</sup> Martin Lord, avocat, M. Fisc.  
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO

M<sup>e</sup> Francis-Ian Rojas, avocat  
GOODMAN PHILLIPS & VINEBERG

M<sup>e</sup> Ann Shaw, avocate  
ADESSKY POULIN

An english version of this document is also available upon subscription. Please contact CARSWELL at 1-800-387-5164 for information and subscription.

- **Recherche scientifique et développement expérimental («RS & DE»)**

Une précision sera apportée à l'égard des crédits d'impôt remboursables reliés à des contrats de recherche conclus avec des organismes reconnus (entité universitaire, centre de recherche public, consortium de recherche) et prévoyant des sous-contrats. Ainsi, lorsque le montant d'un tel sous-contrat ne sera pas supporté par l'organisme reconnu, il sera réputé ne pas constituer une contribution aux fins du calcul de ces crédits d'impôt remboursables. Seule la réduction résultant de la définition de contrats de recherche universitaire ou de contrats de recherche admissible sera alors applicable. Cette précision s'appliquera à la RS & DE effectuée après le 28 février 1997, en vertu d'un contrat de recherche conclu après cette date.

- **Imposition du revenu gagné par une «S corporation» américaine**

Étant donné le traitement fiscal différent aux États-Unis vs au Canada des revenus gagnés par un actionnaire d'une S corporation américaine, la loi québécoise sera modifiée, afin d'y intégrer les règles de la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis* à cet effet. Ces modifications s'appliqueront à l'égard des années d'imposition commençant après le 31 décembre 1995.

- **Avantage pour frais de formation payés par un employeur**

Afin d'uniformiser les règles applicables aux niveaux fédéral et québécois pour déterminer si les frais de formation payés par un employeur constituent ou non un avantage imposable pour un employé, l'exigence québécoise selon laquelle l'employé doit participer à l'activité de formation à la demande de son employeur sera retirée.

- **Dons de biens ayant une valeur écologique indéniable**

La loi québécoise sera modifiée afin de fixer à 100 % (auparavant 75 %) le plafond du revenu annuel d'un donateur applicable à l'égard d'un don à l'État québécois d'un bien qui se qualifie à titre de bien ayant une valeur écologique indéniable.

- **Régime d'assurance médicaments**

Des ajustements sont apportés aux montants des déductions servant au calcul de la prime d'assurance médicaments pour l'année 1998. Le tableau qui suit montre les nouveaux montants :

	1998
1 adulte, aucun enfant	10 730 \$
1 adulte, 1 enfant	17 400 \$
1 adulte, 2 enfants ou plus	20 000 \$
2 adultes, aucun enfant	17 400 \$
2 adultes, 1 enfant	20 000 \$
2 adultes, 2 enfants ou plus	22 400 \$

- **Cotisation au Fonds des services de santé («FSS») et bénéficiaire d'un paiement rétroactif**

Des modifications seront apportées à la *Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec* afin d'y ajouter des règles d'étalement de l'imposition de certains paiements rétroactifs similaires à celles prévues dans la L.I. Ainsi, un particulier pourra calculer la cotisation au FSS comme si le paiement rétroactif qu'il a reçu l'avait été au cours des années auxquelles il se rapporte, pourvu que ce paiement en soit un faisant partie

de l'assiette de la cotisation au FSS et qu'il soit de la même nature que ceux visés par les règles d'étalement dans la L.I. La cotisation au FSS sera néanmoins payable dans l'année de réception du paiement rétroactif. Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 1998.

- **Vêtements nécessaires pour un avocat plaideur : dépenses personnelles**

Suite au récent arrêt *Charron c. La Reine*, 96-4186(IT)I (C.C.I.) qui était à l'effet que l'achat de certains vêtements par un avocat lui permettait de bénéficier d'une déduction pour amortissement pour le coût de ces vêtements, la loi québécoise sera modifiée pour préciser clairement qu'il s'agit de dépenses personnelles.

- **Nouvelle cotisation suite à une cotisation établie en vertu de la législation fédérale**

La loi québécoise sera modifiée afin d'uniformiser le champ d'application des dispositions relatives à l'établissement d'une cotisation corrélative à une cotisation établie par une autre juridiction. Ainsi, la possibilité de faire une nouvelle cotisation afin d'assurer la corrélation avec une cotisation établie par les autorités fiscales fédérales s'appliquera à l'égard de tout contribuable, plutôt que seulement à l'égard d'une société ou d'une fiducie de fonds commun de placements.

- **Harmonisation à la législation fédérale**

La loi québécoise sera modifiée afin de s'harmoniser aux mesures fédérales suivantes :

- ajouts à la liste des bourses prescrites à l'étranger;
- modifications révisées concernant les sociétés de placement hypothécaire et les sociétés de placement;
- règles fiscales régissant le crédit-bail;
- modifications révisées annoncées dans l'avant-projet de loi fédérale du 27 octobre 1998 à l'égard de la déduction de 1 000 \$ accordée aux volontaires de services d'urgence ainsi qu'au crédit d'impôt pour frais médicaux;
- modifications à la réglementation fédérale touchant l'épargne-retraite ainsi que les modifications touchant le facteur d'équivalence rectifié;
- modifications à la *Loi sur la taxe d'accise* concernant la TPS et la TVH déposées les 29 juillet et 7 août 1998 ainsi que le remboursement de TPS pour véhicules équipés pour les personnes handicapées annoncé le 3 avril 1998.

• **Dépôt d'un plan d'action pour améliorer l'administration du programme fédéral de RS & DE**

Le plan d'action est la réponse de Revenu Canada aux recommandations formulées lors d'une récente conférence sur la RS & DE, à laquelle ont participé plus de 70 représentants d'associations industrielles et d'entreprises. Le but de la conférence organisée par le ministère était de collaborer avec l'industrie en vue d'améliorer le programme de RS & DE et d'assurer la participation continue du secteur privé à son administration.

Le plan comporte 13 mesures fondées sur des recommandations de l'industrie. Une des principales mesures a déjà été mise en œuvre, soit la création d'un comité directeur du plan d'action, dont le mandat est d'établir l'ordre de priorité des éléments nécessaires à l'amélioration du programme de RS & DE. Les autres mesures principales comprennent ce qui suit :

- Des représentants du secteur privé et de Revenu Canada créeront des comités mixtes propres à des secteurs particuliers, afin de clarifier les questions d'admissibilité au programme de RS & DE et d'établir des lignes directrices pour l'interprétation.
- Revenu Canada réorganisera son programme de RS & DE de manière à l'axer davantage sur ses aspects scientifiques et incitatifs et à le rendre indépendant de la Direction de la vérification du ministère. (*Communiqué*, 5 octobre 1998).

## INTERPRÉTATIONS TECHNIQUES

### FÉDÉRAL

#### • Personnes liées et article 55 L.I.R.

Dans la première situation, X Co. est détenue à 100 % par une fiducie dont les bénéficiaires sont un frère et une sœur. Les fiduciaires sont : le père des bénéficiaires et deux personnes non liées au père. Les décisions des fiduciaires sont prises à la majorité. Y Co est détenue à 100 % par X Co. Suite à une série de transactions qui incluent un dividende de X Co à Y Co, le père acquiert une importante participation dans Y Co. Selon Revenu Canada, le père est lié à chaque bénéficiaire de la fiducie et est donc lié à la fiducie en vertu du sous-alinéa 55(5)e)(ii) L.I.R. De plus, il est lié à X Co et Y Co en vertu du sous-alinéa 251(2)b)(iii) L.I.R.

La deuxième situation est semblable à la première sauf qu'au lieu que ce soit le père qui acquiert la participation, il s'agit d'une nouvelle fiducie en tout point semblable à la première sauf pour la date de distribution. Selon Revenu Canada, la nouvelle fiducie n'est pas liée à X Co ni à la première fiducie pour les fins de l'article 55 L.I.R. Une fiducie et une personne ne sont pas liées sauf si elles sont réputées liées en vertu de l'alinéa 55(3.2)d) L.I.R. (acquisition d'actions d'une fiducie) ou du sous-alinéa 55(5)e)(ii) L.I.R. (lien avec tous les bénéficiaires) ou lorsque la personne est une société contrôlée par la fiducie. Pour Revenu Canada, les bénéficiaires de la première fiducie ne sont pas liées avec la deuxième. (Interprétation n° 9819515, 18 août 1998).

#### • Définition d'une fiducie testamentaire

Lorsque les termes d'un testament prévoient qu'au décès du bénéficiaire de première génération (ex. : conjoint survivant) de nouvelles fiducies seront créées pour les intérêts des bénéficiaires de deuxième génération (ex. : enfants), Revenu Canada confirme que les nouvelles fiducies seront considérées comme des fiducies «qui ont commencé à exister au décès d'un particulier et par la suite» comme l'indique la définition de fiducie testamentaire au paragraphe 108(1) L.I.R. (Interprétation n° 9801035, 22 septembre 1998).

### QUÉBEC

#### • Le statut d'un travailleur

Le 30 octobre 1998, le ministère du Revenu du Québec publiait une deuxième version révisée du *Bulletin d'interprétation* RRQ 1-1 Statut d'un travailleur. Cette nouvelle version comporte des distinctions majeures avec la version précédente qui datait du 30 septembre 1988. En plus d'y intégrer les définitions prévues au *Code civil du Québec*, Revenu Québec modifie complètement la manière qu'il interprète les critères servant à déterminer le statut d'un travailleur. Avec ce nouveau bulletin, Revenu Québec «considère que la présence d'une subordination effective du travail est un élément déterminant d'un lien d'emploi et, en conséquence, lui accorde une importance

primordiale». Dorénavant, si le critère de subordination est concluant en soi, Revenu Québec n'analysera pas les autres critères. De plus, il spécifie que le ministère n'est pas lié par les décisions rendues par d'autres instances gouvernementales aux fins de lois qu'il n'administre pas lui-même.

## JURISPRUDENCE RÉCENTE

### FÉDÉRAL

#### • Distinction entre «élément personnel» et «intérêt personnel»

Le 30 octobre 1998, dans l'affaire *Kuhlmann c. La Reine* (A-982-96 et A-981-96), la Cour d'appel fédérale («C.A.F.») renversait un jugement de la Cour canadienne de l'impôt («C.C.I.») et accueillait l'appel des contribuables concernant la déduction des pertes provenant de leur société de personnes pour les années 1986, 1987, 1988 et 1989. À l'époque pertinente, les appelants pratiquaient la médecine et avaient développé un intérêt particulier pour l'élevage de chevaux ainsi que l'équitation. À ces fins, ils entreprirent dès 1984 l'acquisition de terres ainsi que d'équipement nécessaire à cette activité. Comme la société n'avait encouru que des pertes entre 1984 et 1994, la C.C.I. décidait que Revenu Canada avait établi d'une façon *prima facie* que les appelants n'avaient aucune expectative raisonnable de profit pendant les années en question et refusait les pertes réclamées relativement à cette activité. En effet, l'affection particulière des chevaux par les appelants poussait la C.C.I. à conclure qu'il y avait dans les faits un élément personnel suffisant pour conclure qu'il n'y avait aucune expectative raisonnable de profit. En appel de ce jugement, la C.A.F. renversait la décision de la C.C.I. en statuant que le facteur «élément personnel» ne devait pas recevoir une interprétation aussi large que celle suggérée par la C.C.I. puisque selon la jurisprudence, il faut plus qu'une simple affection par un particulier pour son travail afin d'atteindre le seuil requis en vertu de l'affaire *Tonn c. Canada* [1996] 2 C.F. 73 (C.A.F.) relativement à l'évaluation par une Cour de l'élément personnel d'un contribuable concernant une activité. Ainsi, la C.A.F. statuait que le fait que les appelants affectionnaient particulièrement les chevaux ne pouvait être retenu contre eux en ce sens qu'une telle affection pour les chevaux au contraire permettait aux appelants d'atteindre un niveau d'entrepreneurship supérieur dans le domaine.

Dans son jugement, la C.A.F. décidait que dans la détermination des activités en question, le facteur à considérer était davantage l'évaluation du plan d'affaires général des contribuables que l'affection pour une activité, soit la capitalisation de leur entreprise, l'expérience, le plan d'affaires, le professionnalisme et l'évolution vers la réalisation de profits. De plus, la C.A.F. en profitait pour souligner que les juges devaient prendre garde de remettre en question après le fait des décisions d'affaires qui autrement étaient possiblement raisonnables au moment où elles ont été prises.

Finalement, la C.A.F. dans *Kuhlmann* soulignait que la C.C.I. aurait dû tenir compte de la période de grâce nécessaire à une activité pour permettre de réaliser un profit, soit cinq ou six ans dans le cas des appelants. En résumé, dans *Kuhlmann*, la C.A.F. concluait à l'effet que Revenu Canada n'avait pas rencontré son fardeau de prouver que l'expectative de profit dans les faits n'était pas raisonnable, soit de prouver que l'expectative de profit

était irrationnelle, absurde ou ridicule. Il est à noter que le fardeau de preuve dans *Kuhlmann* reposait sur les épaules de Revenu Canada puisque ce dernier avait changé le fondement de la cotisation initiale, soit l'article 31 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant les pertes agricoles (qui implicitement reconnaissait l'existence d'une entreprise commerciale, et donc d'une expectative raisonnable de profit), pour celui d'une absence d'expectative raisonnable de profit.

## QUÉBEC

### • Primes en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada taxable?

Le 13 octobre 1998, la Cour d'appel a statué dans la cause *Société d'hypothèque Banque Nationale c. SMRQ*, (n° 500-09-001632-942) sur une demande de remboursement de la taxe payée en vertu de la *Loi concernant l'impôt sur la vente en détail* («L.I.V.D.») sur les primes perçues par la Société d'assurance-dépôts du Canada (la «Société»). La question était à savoir si la Société avait l'obligation légale d'assurer jusqu'à concurrence de 60 000 \$ le risque de perte des dépôts faits auprès des institutions financières par les déposants plutôt que de se porter caution pour ces institutions en faveur des déposants. La L.I.V.D. exempte le montant payable pour obtenir un cautionnement mais impose les primes d'assurance. La Cour conclut que la prime exigée d'une institution financière rencontre les exigences du paragraphe 20.10(a) L.I.V.D. et est donc assimilée à une prime d'assurance. Le tribunal souligne de plus qu'il «manque à ce régime particulier de garantie certains des attributs du cautionnement, entre autres, le bénéfice de discussion».

### • Revenu de location sans échange d'argent taxable en vertu de la L.I.V.D.?

Dans la cause *Transport Touchette Inc. c. SMRQ*, (n° 460-02-000465-965), l'honorable Michel H. Duchesne, J.C.Q. a rendu jugement le 13 octobre 1998 sur la question à savoir s'il y a eu un revenu de location de remorques pour les années en litige. Si la réponse était oui, les montants en question étaient taxables en vertu de la L.I.V.D. Le comptable de l'appelante a témoigné à l'effet que les états financiers qu'il avait préparés mentionnaient des revenus appelés «location de remorques» et que les états financiers avaient été approuvés par le conseil d'administration de la compagnie. En fait l'appelante avait loué des remorques à une compagnie faisant partie du même groupe qu'elle mais il n'y a pas eu d'échange d'argent. Les états financiers de cette dernière indiquaient des dépenses de location de remorques qui concordaient aux revenus de location indiqués dans les états financiers de l'appelante. Le tribunal rejette la requête de l'appelante parce que la preuve a révélé qu'il y avait eu effectivement location de remorques et que les deux compagnies étaient des entités distinctes.

## INTERNATIONAL

### • Notion d'établissement stable et de base fixe

Dans l'affaire *William A. Dudley c. La Reine*, 97-1386(IT)G, le juge E.A. Bowie de la Cour canadienne de l'impôt a conclu que la place d'affaires d'un client au Canada ne constituait pas une base fixe d'un consultant en gestion des États-Unis qui y exerçait ses activités. Dans le cadre d'un contrat de services, monsieur Dudley a travaillé 300 jours à Calgary en 1994 et

environ 40 jours en 1995. Le travail de monsieur Dudley consistait à former les employés de PanCanadian Petroleum Limited («PanCan») en ce qui a trait à une nouvelle méthode de développement de logiciels de système. Le travail était exécuté à la place d'affaires de PanCan à Calgary. Même si PanCan fournissait un espace physique à monsieur Dudley, ce dernier ne pouvait pas l'utiliser à d'autres fins. De plus, son accès aux bureaux de PanCan était limité aux heures d'affaires de la compagnie. Dans un premier temps, le juge Bowie a souligné que, selon les commentaires de la convention-modèle de l'OCDE, les termes «établissement stable» et «base fixe» font tous deux référence à une place d'affaires qui est sous le contrôle du contribuable et qui porte son nom. Dans le cas présent, monsieur Dudley n'avait aucun contrôle sur l'espace physique qui lui était assigné et son nom n'y était pas identifié. Par conséquent, le juge Bowie a déterminé que monsieur Dudley n'était pas imposable au Canada parce qu'il n'y avait pas de base fixe.

Contrairement à la décision du juge Bowie de la Cour canadienne de l'impôt dans l'affaire *Dudley*, Revenu Canada est d'avis qu'un non-résident n'est pas obligé d'avoir le contrôle d'une place d'affaires au Canada pour y avoir un établissement stable. Ainsi, dans une interprétation technique, Revenu Canada a déterminé qu'une société américaine qui exerçait son entreprise chez ses clients au Canada, dans le cadre de contrats de service à court terme (2 mois) et à long terme (11 mois), avait un établissement stable au Canada en vertu de la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis*. Selon Revenu Canada, il n'est pas nécessaire qu'une société exerce des activités de promotion à sa place d'affaires au Canada, ni qu'elle y reçoive des commandes de ses clients ou même que sa papeterie face référence à une adresse au Canada pour que cette société ait une place d'affaires au Canada. (Interprétation n° 9712976, 18 février 1998).

### • Crédit d'impôt étranger

Dans une interprétation technique, Revenu Canada confirme que dans la mesure où un contribuable a payé un impôt étranger qui excède le taux prévu dans la convention fiscale pertinente, l'excédent ne donne pas droit au crédit d'impôt étranger au Canada. Cette interprétation semble raisonnable dans les cas où l'impôt étranger est payé par erreur et que le contribuable canadien a droit à un remboursement des autorités fiscales de l'autre pays. Cependant, il faut se demander ce qui adviendrait dans le cas où la convention fiscale pertinente prévoirait que le contribuable n'est pas imposable dans l'autre pays parce qu'il n'y a pas d'établissement stable, mais qu'il est tout de même assujéti à un impôt sur le revenu au niveau d'un état (par exemple, un état américain) qui n'est pas lié par ladite convention fiscale. Dans une telle situation, si Revenu Canada maintenait sa position, le taux effectif d'imposition du contribuable sur son revenu gagné dans l'autre pays augmenterait. (Interprétation n° 9820085, 8 septembre 1998).

ISSN 1192-3261

**FLASH FISCAL** est publié environ 20 fois par année. 81998, APFF. Tous droits réservés. Toute reproduction de cette publication de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'APFF est interdite. Cette publication est conçue dans le seul but de fournir une information générale sur certains sujets d'actualité en fiscalité. À cet effet, aucun des commentaires contenus dans ce bulletin ne constitue un avis juridique ni un avis fiscal et aucune représentation n'est fournie par les présentes aux lecteurs de ce bulletin.